

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 96-73 du 02 Avril 1996

portant Création, Atributions et Fonctionnement
du Centre National de Gestion des Réserves de
Faune (CENAGREF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des
Offices à caractères social, culturel et scientifique ;

VU la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation et de la protection de la
nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats
définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ,

VU le Décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé un Centre National de Gestion des Réserves de Faune ci-après
dénommé CENAGREF.

Article 2.- Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) est un
Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3.- Le CENAGREF a pour mission la gestion rationnelle des réserves de faune
définies comme l'ensemble des parcs nationaux, zones cynégétiques et leurs zones tampons en
liaison avec les populations riveraines et la société civile.

A ce titre, le CENAGREF est chargé de :

- gérer les réserves de faune au mieux des intérêts de la communauté nationale ;
- soutenir la conservation de la nature dans les réserves de faune ;
- valoriser les ressources naturelles, notamment la faune et la flore dans les aires protégées et promouvoir leur utilisation durable

Article 4 Les compétences du Centre s'étendront à toute forêt classée dont le statut aura évolué pour devenir parc national ou zone cynégétique conformément à la stratégie de conservation et de gestion des aires protégées du Bénin.

TITRE II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le siège social du Centre est fixé à KANDI.

Article 6 Un arrêté du Ministre du Développement Rural précisera les attributions, la structure et le fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

Article 7 Le budget du Centre comporte en recettes

- des subventions et dotations du gouvernement ;
- des recettes et autres produits financiers des activités du Centre ;
- des dons et legs nationaux et internationaux ;
- des emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural ou son représentant (Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles).

Membres :

- Ministre Chargé du Tourisme représenté par le Directeur du Tourisme et de l'Hôtellerie
- Un (1) représentant du Ministre des Finances.
- Un (1) représentant du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique
- Un (1) représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale pour le Développement du Tourisme dans l'Atacora (ARDET-ATACORA) ou son représentant
- Les Préfets des Départements du Borgou et de l'Atacora ou leurs représentants
- Un (1) représentant des Guides de chasse
- Deux (2) représentants des Associations villageoises des chasseurs
- Deux (2) ONG spécialisées en la matière (une nationale et une internationale)

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance par décès, démission ou par mutation d'un membre, la structure et l'organisme ayant procédé à la désignation pourvoit au remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom du CENAGREF et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- il élabore la politique générale d'orientation du CENAGREF
- il reçoit directement la communication des rapports annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet .

Sur proposition du Directeur du Centre, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année:

- * l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Centre et son budget pour l'exercice suivant
- * les comptes de l'exercice écoulé
- * il exerce toutes actions, transactions ...
Il peut désigner en son sein ou en faisant appel à tous experts qualifiés une commission ... les pouvoirs qu'il délègue

au Directeur du Centre. Toutefois il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière ...

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire en tout cas au minimum deux fois par an.

Il est convoqué par son Président au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la tenue des séances ordinaires. La convocation précise l'ordre du jour. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Directeur du Centre peut suggérer la convocation du Conseil d'Administration sur la base d'un ordre du jour précis

Le Conseil siège valablement si la majorité des 2/3 au moins de ses membres sont présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

... la tenue de la réunion du conseil d'Administration si le quorum est atteint, un Président du séance est désigné au sein du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé au Ministère de tutelle dans les 8 jours à titre de compte rendu.

Article 12 : A la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration se tient dans la quinzaine une réunion du Conseil qui est convoquée par le Président sur un ordre du jour précis.

Article 13 : La fonction de membres du Conseil d'Administration est gratuite. Cependant une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective de ses membres aux réunions statutaires. Les personnalités invitées à titre d'experts aux réunions du Conseil d'Administration reçoivent la même indemnité que les membres dudit Conseil pour les réunions auxquelles elles ont assisté.

Article 14 : Le Directeur du Centre est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15 : Le Directeur du CENAGREF assure la gestion quotidienne du Centre.

Il est notamment chargé de :

- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- représenter le Centre en justice ;
- être l'ordonnateur du budget du Centre et veiller à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gérer les ressources humaines du Centre ;
- représenter le centre vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Les personnels du CENAGREF sont soit des agents de l'Etat mis à disposition par leur Administration d'origine, soit des agents recrutés sur une base contractuelle en fonction de leur compétence pour répondre aux besoins spécifiques du Centre.

Le Centre recrutera ces personnels par appel à la concurrence.

Article 17 : L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 : La comptabilité est tenue en conformité avec les dispositions du Plan National Comptable.

Article 19 : Près du Centre sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales. Ils sont nommés pour 3 ans par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont rétribués selon les textes en vigueur

Article 20 : Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

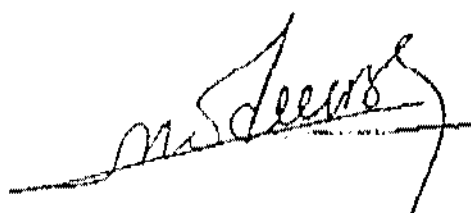
Fait à Cotonou, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



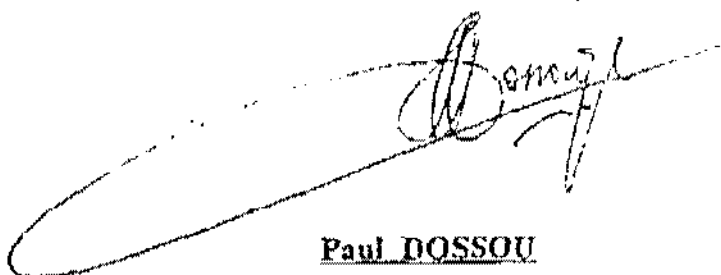
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Développement Rural,



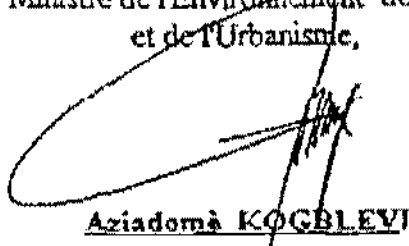
Mama ADAMOUL-NDIAYE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat
et de l'Urbanisme,



Aziadomè KOGBLEVI